



**MAIRIE DE MONT**

**ARANCE-GOUZE-LENDRESSE**

*(Communes fusionnées)*

## **CONSEIL MUNICIPAL DE** **MONT-ARANCE-** **GOUZE-LENDRESSE** **Séance du 30 JUILLET 2020**

Le trente juillet deux mille vingt à dix-huit heures, se sont réunis, en la salle des fêtes de Mont en raison de la crise du COVID, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MONT (Arance-Gouze-Lendresse).

**Étaient présents** : Mmes BAZIARD, CAZENAVE, DAUBAS, ETCHART, GUITTONEAU, GRAUX, et ainsi que MM. CAMGRAND, CLAVÉ, HILLOOU, LAMASOU, LETARGUA, et SALEFRANQUE.

**Étaient absents excusés** : Mme LOQUET et M. LAPETRE

**Procuration** : M LACOSTE PREDELABORDE a donné procuration M. CLAVÉ  
M. SALEFRANQUE a donné procuration Mme GRAUX

**Secrétaire de séance élu** : M CAMGRAND

### **OBJET : AIDES AUX FAMILLES 2020-2021**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que sous les précédentes mandatures un dispositif d'aide aux familles existait. La commission propose de modifier l'aide aux familles pour 2020-2021 dans les conditions suivantes.

➤ La période retenue va du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 août 2021 pour l'ensemble des activités scolaires (classes de mer, vertes, rousses, neige, musique...) et extra scolaires (colonies, Centre Aéré...).

➤ Ces aides sont en principe attribuées :

- Aux seuls enfants du primaire inscrits au groupe scolaire de Mont et dont les parents sont domiciliés dans la commune au moment du séjour (ou dont l'un des parents auquel l'enfant est fiscalement rattaché est domicilié dans la commune au moment du séjour).

- Aux enfants du secondaire dont les parents sont domiciliés dans la commune au moment du séjour (ou dont l'un des parents auquel l'enfant est fiscalement rattaché est domicilié dans la commune au moment du séjour) et ce, seulement dans le cas où leur scolarité s'est effectuée au groupe scolaire de Mont. Les nouveaux arrivants dans la commune sont dispensés de cette dernière obligation si les enfants ne sont d'ores et déjà plus en âge d'être scolarisables dans le primaire à Mont.

- Les élèves qui quittent le groupe scolaire de Mont avant le terme de leur scolarité en école primaire, perdent l'ensemble des aides aux familles. Ils recouvreront leurs droits dès l'entrée au collège.

- Des exceptions seront autorisées pour les enfants inscrits dans des classes spécialisées et devront être validées

au préalable par le conseil municipal.

➤ Toutes les aides attribuées ne le sont qu'en complément des diverses autres aides éventuellement allouées par d'autres organismes (hors Bons de Caisse d'Allocations Familiales ou Mutualité Sociale Agricole).

➤ Les factures présentées devront mentionner, par enfant : le prix total du séjour, les aides obtenues des Comités d'Etablissements, Caisses d'Allocations Familiales, Mutualité Sociale Agricole ou autres. Il appartient aux organismes ou Etablissements d'Enseignement de récupérer ces différentes aides selon le droit des familles concernées. A défaut, les parents devront obligatoirement fournir une attestation sur l'honneur stipulant l'absence d'aides extérieures telles que décrites ci-dessus.

➤ Ces aides s'adressent aux jeunes en principe jusqu'à leur 18<sup>ème</sup> anniversaire (enfants nés après le 1<sup>er</sup> septembre 2003).

➤ Dans la mesure du possible, la commune versera sa participation directement aux organismes de séjour (P.E.P., Centres de vacances ...).

➤ Sont retenus les stages sportifs relevant d'actions de groupe.

➤ Tous les litiges ou contestations seront soumis, pour étude et solution, au Bureau Municipal.

### **COLONIES DE VACANCES, STAGES SPORTIFS, CULTURELS OU LINGUISTIQUES**

(ces séjours peuvent se compléter dans la durée d'un mois de séjour maximum tous séjours confondus).

➤ Le plafond de facture subventionnable est fixé à 35 € par jour.

➤ Reste à la charge des familles, par enfant :

- 4 Euros par jour pour un séjour de 1 à 14 jours.

- 5 Euros par jour pour un séjour de 15 à 21 jours.

- 8 Euros par jour pour un séjour de 22 à 30 jours.

A cette participation des familles s'ajoute, le cas échéant, la somme dépassant le plafond subventionné :

#### **Exemple 1 :**

Coût du séjour :	<b>550 Euros (12 jours)</b>
Pas d'aides d'organismes	
Plafond subventionnable :	35 X 12 = <b>420 Euros.</b>
Participation des familles :	(12 X 4) + (550 – 420) = <b>178 Euros.</b>
Participation commune :	550 – 178 = <b>372 Euros.</b>

#### **Exemple 2 :**

Coût du séjour :	<b>550 Euros (12 jours).</b>
Plafond subventionnable :	35 X 12 = <b>420 Euros.</b>
Aides CE, CAF :	<b>183 Euros.</b>
Reste à payer :	550 – 183 = <b>367 Euros (inférieur au plafond)</b>
Participation famille :	12 X 4 = <b>48 Euros</b>
Participation commune :	550 – 183 – 48 = <b>319 Euros.</b>

#### **Exemple 3 :**

Coût du séjour :	<b>950 Euros (22 jours).</b>
Plafond subventionnable :	35 X 22 = <b>770 Euros.</b>
Aides CE, CAF :	<b>120 Euros.</b>
Reste à payer :	950-120 = <b>830 Euros.</b>
Participation famille :	(14 X 4) + (7 X 5) + (1 X 8) + (830-770) = <b>159 Euros</b>
Participation commune :	950 – 120 – 159 = <b>671 Euros.</b>

### **CENTRE AÉRÉ**

Les mêmes conditions d'âge et de scolarisation que précédemment sont requises.

La commune procédera au remboursement des familles sur présentation d'une facture du Centre Aéré de la CCLO une fois le séjour effectué, ou bien au paiement direct de la part communale au Centre Aéré, toutes aides déduites selon ce qui a été décidé ci-dessous.

Reste à la charge des familles, par enfant, 10 % du montant des frais de séjour payés par la famille (hors frais d'inscription et aides diverses).

La durée maximale de séjour prise en compte est de 1 mois (soit 30 jours de séjour) et uniquement dans le cadre des vacances scolaires uniquement.

### **CLASSES DE MER, VERTES, ROUSSES, NEIGE, VOILE...**

Cela concerne le cycle élémentaire uniquement. Le budget global de l'aide apportée pour ce type de séjour sera limité à 150 € par élève inscrit et par année scolaire.

Il reste à la charge des familles, par enfant :

- 40 Euros par semaine ou 10 Euros par jour, selon la durée du séjour.
- En ce qui concerne les élèves de classe maternelle (TPS, PS, MS et GSM), compte tenu de l'absence de nuitée lors des sorties, ne reste à la charge des familles que 5 Euros par jour de sortie.

Il est précisé que pour l'ensemble des classes (mer, vertes, rousSES, neige, voile, etc...), chaque élève ne pourrait obtenir une subvention que pour un seul séjour d'une semaine dans l'année scolaire.

Par ailleurs, seules les demandes des élèves fréquentant les classes du groupe scolaire seront prises en considération (dérogation pour classes spécialisées du cycle élémentaire). Ceci comprend aussi les élèves dont les parents ne sont pas domiciliés sur la commune (par exception au principe de domiciliation des familles sur la Commune énoncé ci-dessus).

### **AIDE A L'ENSEIGNEMENT DE LA MUSIQUE**

La commune versera, en fin d'année scolaire, sur présentation d'une facture-attestation de fréquentation établie par l'école de musique, une aide aux cours de 60 % du coût réel (justificatif à fournir), le plafond subventionnable étant fixé à 50€ par mois et par enfant.

### **AIDE AUX TRANSPORTS SCOLAIRE**

Suite à la mise en place d'une participation des familles pour le transport scolaire (primaire, collège, lycée...), la commune participe à hauteur de **50 % du tarif de base avec un montant maximum de la participation appelée dans la limite de 75 euros par enfant.**

TRANCHE DE QUOTIENT FAMILIAL	1	2	3	4	5
	0 à 450€	451 à 650€	651 à 870€	871 à 1 250€	>1 250€
TARIF ANNUEL DEMI-PENSIONNAIRE	30€	50€	80€	115€	150€
TARIF ANNUEL INTERNE	27€	45€	72€	103,50€	135€

Le remboursement se fera au vu d'une demande de la famille et du tableau récapitulatif des enfants fréquentant fournis par les services du Conseil Régional.

Pour les enfants scolarisés hors secteur, le montant de la participation sera de 75 euros maximum.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Le Conseil municipal,

**FIXE** le montant des aides aux familles

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents entrant dans ce cadre

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

**OBJET : BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR/ FORMATION PROFESIONNELLE POST BAC ET BAFA 2020-2021**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions des précédentes délibérations concernant l'attribution de bourses d'études liées à l'enseignement supérieur et formation professionnelle post bac sans rémunération ainsi que des aides au BAFA. Les étudiants rémunérés ne peuvent prétendre au versement de cette bourse.

Il demande à l'assemblée de se prononcer sur ce sujet pour la période 2020-2021.

**Bourses**

Le Conseil Municipal, considérant le coût élevé d'une année d'étude dans l'enseignement supérieur et des formations post bac et la nécessité d'aider chacun des administrés concernés, émet le souhait de réduire au maximum les dépenses pour les familles ayant les revenus les moins élevés et d'adapter au mieux les conditions d'octroi des aides à la réalité sociale des demandeurs.

L'assemblée décide d'attribuer, selon les critères définis ci-après, des bourses d'enseignement supérieur et aux formations post bac aux personnes qui en présenteront la demande.

Les critères suivants sont fixés pour la prise en compte des demandes :

**1. Composition obligatoire du dossier de demande :**

- ✓ Pour la demande de bourse forfaitaire de base :
  - Un certificat de scolarité du demandeur ;
  - Un justificatif de la date de naissance (livret de famille, carte d'identité...) ;
  - Une lettre explicative du cycle scolaire suivi comportant tous les renseignements qui permettront de mieux cerner la demande.
  
- ✓ Pour la demande bourse majorée sur critères sociaux
  - Un certificat de scolarité du demandeur ;
  - Un justificatif de la date de naissance (livret de famille, carte d'identité...) ;
  - Une lettre explicative du cycle scolaire suivi comportant tous les renseignements qui permettront de mieux cerner la demande ;
  - L'avis d'imposition du demandeur ou de ses parents ou de l'un de ses parents domicilié(s) sur la commune (si rattaché fiscalement) ;
  - La liste nominative des personnes rattachées fiscalement au foyer (nom, prénom, date de naissance) ;
  - Copie du contrat de qualification rémunéré ainsi que des feuilles de paye correspondantes (si le demandeur est concerné).
  - Tout dossier de demande de bourse majorée sur critères sociaux considéré comme incomplet sera traité comme demande de bourse forfaitaire de base.

**2. Conditions impératives d'octroi :**

- ✓ Le demandeur doit suivre des études supérieures (être titulaire du baccalauréat) ou formation post bac ;
- ✓ Le demandeur doit avoir moins de 28 ans à la date de sa demande ;
- ✓ Le demandeur (ou ses parents) doit être domicilié dans la commune depuis plus de trois mois ;
- ✓ Le dossier de demande de bourse doit être complet.

### **3. Conditions d'octroi à apprécier souverainement par le Conseil Municipal :**

- ✓ Plusieurs personnes d'une même famille peuvent obtenir une bourse ;
- ✓ Cette bourse peut se cumuler avec d'autres aides financières ;
- ✓ En cas de redoublement, l'aide ne sera reconduite qu'une fois ;
- ✓ L'aide doit être sollicitée entre le 1er septembre 2020 et le 31 mars 2021 ;
- ✓ La bourse n'est attribuée qu'une fois par année d'étude pour chaque demandeur.

### **4. Barème de calcul de la bourse d'enseignement supérieur**

- ✓ La bourse forfaitaire de Base : Elle est fixée à 300 €.
- ✓ La bourse majorée sur critères sociaux : Elle se calcule en fonction du revenu global imposable du demandeur et/ou de ses parents en déterminant un quotient familial par personne et par mois. Pour obtenir le quotient familial, le revenu global imposable sera divisé par 12 mois, puis par le nombre de personnes déclarées à charge.

#### **BARÈMES ÉTUDIANTS FISCALEMENT AUTONOMES**

<b>QUOTIENT FAMILIAL PAR PERSONNE A CHARGE ET PAR MOIS</b>	<b>BOURSE FORFAITAIRE DE BASE</b>	<b>MAJORATION SUR CRITÈRES SOCIAUX</b>	<b>BOURSE MAJORÉE SUR CRITÈRES SOCIAUX (TOTAL)</b>
<b>&gt; 580 €</b>	300 €	0 €	300 €
<b>306 € à 580 €</b>	300 €	53 €	353 €
<b>&lt; à 306 €</b>	300 €	100 €	400 €

#### **BARÈMES ÉTUDIANTS FISCALEMENT RATTACHÉS**

<b>QUOTIENT FAMILIAL PAR PERSONNE A CHARGE ET PAR MOIS</b>	<b>BOURSE FORFAITAIRE DE BASE</b>	<b>MAJORATION SUR CRITÈRES SOCIAUX</b>	<b>BOURSE MAJORÉE SUR CRITÈRES SOCIAUX (TOTAL)</b>
<b>&gt; 580 €</b>	300 €	0 €	300 €
<b>330 à 580 €</b>	300€	53 €	353 €
<b>250 à 330 €</b>	300€	129 €	429 €
<b>200 à 250 €</b>	300€	205 €	505 €
<b>146 à 200 €</b>	300€	282 €	582 €
<b>&lt; 146 €</b>	300€	320 €	620 €

#### **B.A.F.A.**

Le conseil municipal décide par ailleurs que, compte tenu du coût élevé ainsi que de l'importance du B.A.F.A. au niveau de l'insertion des jeunes gens de la commune dans le milieu professionnel, les frais liés au passage de ce brevet (coût du stage) seront pris en charge selon les critères énoncés dans la délibération des aides aux familles pour les colonies, stages sportifs et linguistiques.

Exceptionnellement la limite d'âge est repoussée dans ce seul cas à 21 ans (enfants nés après le premier janvier 2000), le B.A.F.A. ne pouvant être passé qu'à compter de l'âge de 17 ans et la durée du stage étant de trente mois.

Il est précisé de manière générale qu'en dehors des conditions impératives d'octroi, le Conseil Municipal reste souverain pour apprécier l'octroi des bourses d'enseignement supérieur et des aides liées au B.A.F.A.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Le Conseil municipal,

**FIXE** le montant et les modalités d'attribution comme évoqué ci-dessus pour les bourses d'enseignement supérieur et pour le BAFA

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents entrant dans ce cadre

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

<b>OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA CONDUITE ACCOMPAGNÉE.</b>
--

Le Conseil Municipal, considérant le coût élevé d'un permis de conduire permis B ou de la conduite accompagnée pour un foyer la volonté d'aider chacun des administrés concernés.

La conduite accompagnée permet aux jeunes d'acquérir de l'expérience et une meilleure assurance au volant avant de se présenter, ou entre deux présentations, à l'examen du permis de conduire. Il existe trois formules de conduite accompagnée : l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), la conduite supervisée et la conduite encadrée.

L'assemblée décide d'attribuer, selon les critères définis ci-après, une participation au permis de conduire ou à la conduite accompagnée d'un montant forfaitaire de 500 euros dans la limite du reste à charge par foyer.

Les critères suivants sont fixés pour la prise en compte des demandes :

- ✓ La demande pourra se faire pour chaque candidat au permis de conduire et à la conduite accompagnée présenté pour la première fois.
- ✓ Un justificatif de domicile de plus de trois mois sur la commune sera demandée pour justifier de la résidence fiscale
- ✓ Le versement ne pourra se faire qu'après obtention du code de la route (justificatif faisant foi) sur présentation de factures acquittées de l'école de conduite.
- ✓ Plusieurs personnes d'une même famille peuvent obtenir une participation ;
- ✓ Cette bourse peut se cumuler avec d'autres aides financières ;
- ✓ L'aide doit être sollicitée entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021 ;
- ✓ La bourse n'est attribuée qu'une fois par demandeur.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

Le Conseil municipal,

**FIXE** le montant de l'aide au permis de conduire permis B et conduite accompagnée à 500 euros selon les modalités ci jointes

**AUTORISE** le Maire à signer tous documents entrant dans ce cadre

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice

## **OBJET : FRAIS DE DEPLACEMENTS, DE REPAS ET D'HEBERGEMENT.**

Monsieur le Maire rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leur fonction pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- la prise en charge d'une partie des abonnements aux transports publics pour les agents effectuant le trajet domicile – lieu de travail par ce biais,
- le taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

Les dispositions envisagées sont les suivantes :

### **LA NOTION DE COMMUNE**

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par les moyens de transport publics de voyageurs ».

Il convient cependant de tenir compte du fait que le service public de transport de voyageurs desservant la commune de Mont-Arance-Gouze-Lendresse ne permet pas, compte tenu de sa fréquence et notamment en été, une desserte régulière et adaptée pour des agents qui effectueraient éventuellement le trajet domicile – lieu de travail par ce biais.

Doit aussi être pris en considération le fait qu'aucun agent communal n'utilise le service public de transport de voyageurs, la plupart d'entre eux résidant déjà sur le territoire communal ou dans une commune non desservie par ce service.

Il convient enfin de prendre en compte la spécificité de la commune, qui est en réalité le fruit d'une fusion par association entre quatre villages, et dont le village centre (Mont) reste physiquement distant des communes limitrophes.

Il est donc proposé de retenir une notion plus étroite de la commune : constitue la commune le territoire des quatre villages la composant (Mont, Arance, Gouze et Lendresse) et sur lequel est implanté le lieu de travail des agents.

### **LES FONCTIONS ITINERANTES**

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent

des fonctions essentiellement itinérantes. Il est proposé de considérer comme fonctions itinérantes les fonctions suivantes :

- les emplois des adjoints techniques qui se déplacent tous les jours d'un bâtiment à l'autre dans les quatre villages.

Il est proposé que soit retenu le taux maximal de l'indemnité pour fonctions itinérantes fixé par la réglementation (actuellement 210 € par an).

Les déplacements ne seront pris en compte que dans le cas où les agents utilisent pour cela leur véhicule personnel (aucun service de transport en commun n'existe sur le territoire communal).

### **LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DE FRAIS D'HEBERGEMENT**

Pour la fonction publique, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge. Cet arrêté prévoit la prise une indemnité de 15.25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € par nuit.

Il est proposé au conseil :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15.25 € par repas, et de 60 € pour les frais d'hébergement,
- De ne pas verser d'indemnité de repas et d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.
- De délibérer spécifiquement pour tout déplacement outre-mer ou à l'étranger (déplacements qui sont exceptionnels) afin de déterminer au cas par cas les modalités de prise en charge des frais de transport et d'hébergement.

### **LES TAUX DE L'INDEMNITE DE STAGE**

Il est proposé que les frais de transports soient pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels. Toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Concernant l'indemnité de stage, il est proposé que l'assemblée adopte les taux fixés par la réglementation et précise qu'aucune indemnité ne pourra être versée pour toute période de formation au sein d'un établissement de formation ayant mis en place un régime indemnitaire particulier (INET, ENACT, Délégation CNFPT).

## **LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU A UN EXAMEN PROFESSIONNEL**

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transport uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou examen professionnel. Cette prise en charge est, en principe, limitée à un aller-retour par année civile.

Cependant, pour un concours, deux déplacements peuvent s'avérer nécessaires pour une même opération (un déplacement pour les épreuves d'admissibilité et un déplacement pour les épreuves d'admission si l'agent est autorisé à y participer). C'est pourquoi il est proposé de prendre en charge les frais de transports résultant de ces deux déplacements, un même agent ne bénéficiant de la prise en charge que d'une seule opération (concours ou examen) par année civile. Si ces deux épreuves d'admission et d'admissibilité au concours se déroulent sur deux années civiles, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

**ADOpte** - le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées par le Maire ci-dessus.

**PRECISE** que :

- seront systématiquement remboursés les frais de déplacement des agents et élus dans le cadre des missions ou des stages qu'ils accomplissent et lorsqu'ils sortent du territoire de la commune défini ci-dessus (selon le taux de remboursement des indemnités kilométriques en vigueur).

- les crédits budgétaires sont inscrits au budget de l'exercice.

### **OBJET : EXAMEN D'UNE DEMANDE DE SUBVENTION SOCIETE DE CHASSE**

Lors de l'examen des subventions au Conseil Municipal du 3 juillet 2020, le Conseil a décidé d'examiner au cours de l'année les demandes qui lui seraient présentées.

La société de chasse présente une demande de subvention de 2 500 euros pour l'année 2020.

Oui l'exposé du Maire, et après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DÉCIDE** de verser une subvention de 2 500 euros à la société de Chasse

**PRÉCISE** que les crédits sont inscrits au budget 2020

### **OBJET : ATTRIBUTION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE**

Le Maire propose au Conseil Municipal de verser une prime exceptionnelle pour le personnel de la

commune de Mont.

Il rappelle qu'une prime exceptionnelle peut être versée aux agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et assurer la continuité des services publics.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les modalités d'attribution de cette prime exceptionnelle.

## **1. BENEFICIAIRES**

La prime exceptionnelle peut être versée aux :

- ↳ Fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- ↳ Agents contractuels de droit public,
- ↳ Agents de droit privé,
- ↳ Fonctionnaires hospitaliers mis à disposition.

## **2. MONTANT**

Le montant maximum de la prime exceptionnelle est de 1 000 €.

La prime exceptionnelle sera versée en une seule fois en 2020.

## **3. MODALITÉS D'ATTRIBUTION**

Peuvent percevoir la prime exceptionnelle les agents particulièrement mobilisés pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé.

Seront considérées comme des sujétions exceptionnelles : *la durée de mobilisation et la nécessité de réagir rapidement/la contrainte temps,*

Seront considérées comme un surcroît significatif de travail : *la réalisation de travaux supplémentaires, et la mobilisation pour organiser le Plan de Reprise d'Activité,*

Les agents ayant été placés intégralement en autorisation spéciale d'absence ne peuvent pas percevoir la prime exceptionnelle.

## **4. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL**

Pour les agents employés à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel, le montant de la prime exceptionnelle sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement.

## **5. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

Le Maire fixera :

- ↳ les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'assemblée ;

- ↳ les modalités de versement (mois de paiement, ...);
  - ↳ le montant alloué à chacun dans la limite du plafond fixé par le Conseil Municipal. Ce montant est individualisé et peut varier.
- Le versement de la prime exceptionnelle est non reconductible.

## 6. CUMULS

La prime exceptionnelle est cumulable avec :

- ↳ le RIFSEEP (IFSE et CIA);
- ↳ tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats;
- ↳ le versement d'une indemnité compensant des heures complémentaires et/ou supplémentaires;
- ↳ le versement d'une indemnité compensant des astreintes;
- ↳ le versement d'une indemnité compensant des interventions dans le cadre de ces astreintes.

Le Conseil Municipal après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**CONSIDÉRANT**

- l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020,
- le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**ADOPTE** - les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle et son montant plafond,

**PRECISE** - que les dispositions de la présente délibération prendront effet lors de la date de transmission au contrôle de légalité,

- que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**OBJET : IMPLANTATION DE BORNE(S) DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES**

Monsieur CLAVÉ Jacques, Maire de la commune de MONT, informe le conseil municipal réuni ce jour en séance, que le SDEPA a répondu à l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) de l'ADEME afin de déployer des bornes de charge pour Véhicules Electriques (VE). Ce projet de déploiement de bornes porté par le SDEPA, mais aussi par les autres syndicats d'aquitaine s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de transition énergétique et doit contribuer au développement d'un mode de déplacement plus respectueux de l'environnement. Les projets ont vocation à contribuer à l'édification du réseau national d'infrastructures de charge qui implique une certaine mise en cohérence. Ces projets doivent présenter un niveau d'interopérabilité satisfaisant.

C'est dans ce contexte, que les Syndicats d'Énergie d'Aquitaine ont constitué un groupement de commandes pour la fourniture et la pose des bornes de charges pour VE sur le territoire aquitain. Il est, ainsi, prévu de déployer environ 600 bornes de charge en Aquitaine.

Sur le département des Pyrénées-Atlantiques, 127 bornes de charge sont déployées depuis 2017. Ce quantitatif a été déterminé dans le cadre d'une étude de potentiel de déploiement confiée, par le SDEPA, au cabinet d'études Solstyce-Ravetto-Sareco. L'objectif de cette étude est d'établir un maillage du département suffisamment fin qui permette la « réassurance » des usagers des VE (implantation d'une borne de charge tous les 30 km ; autonomie du véhicule donnée pour environ 150 km selon les conditions de conduite).

Une mise en concurrence au niveau du territoire régional a été engagée.

Le choix du matériel tient compte des nombreux critères du Livre Vert et permet à partir d'un seul point de comptage électrique sur le domaine public d'alimenter deux séries de deux prises correspondant à l'équipement de tout type de véhicule électrique ou hybride et donc enfin d'équiper deux places contiguës de stationnement.

Le SDEPA en tant que maître d'ouvrage du déploiement sur le département des Pyrénées-Atlantiques contribue à l'investissement à hauteur de 30% et sollicite les communes en matière d'investissement à hauteur de 70%.

En terme de fonctionnement, la contribution communale s'établit à hauteur de 300 euros par an et par borne.

Les élus demandent la sollicitation du SDEPA pour identifier la borne auprès des usagers.

Monsieur le Maire informe Conseil Municipal que le SDEPA prévoit d'installer une (1) borne de charge sur le territoire communal.

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu le Livre Vert sur les infrastructures de recharge ouvertes au public pour les véhicules « décarbonés »,

Vu le plan de croissance verte du 27 septembre 2010,

DECIDE :

- d'accepter le principe d'un financement du projet en matière d'investissement à hauteur de 70 % du coût total estimé à 12.000 €HT (fourniture et pose d'une borne double). Ce montant peut varier en fonction du coût réel des travaux (extension de réseau, renforcement de réseau, etc...),
- d'accepter de verser la contribution aux frais de fonctionnement à hauteur de 300 euros par an et par borne,
- d'instaurer la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables tel qu'indiqué dans l'AMI de l'ADEME :
- « d'assurer la gratuité du stationnement pour les véhicules rechargeables, quels que soient les emplacements de stationnement avec ou sans infrastructure de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité ; cet engagement de gratuité sera limité dans le temps (deux ans minimum), indépendamment des initiatives que pourrait éventuellement

- prendre la collectivité pour prolonger ou élargir ces dispositions »,
- d’approuver les travaux d’implantation de la borne de charge pour véhicules électriques et hybrides conformément au projet joint,
  - d’approuver la convention d’occupation du domaine public établie en faveur du SDEPA avec pour contrepartie la recharge gratuite des véhicules électriques des services communaux durant la durée de la convention,
  - d’autoriser le SDEPA ou son ayant droit à assurer la gestion, la maintenance des équipements et du système d’exploitation, à ses frais exclusifs en qualité de propriétaire des bornes,
  - de verser au SDEPA la part communale des travaux et la participation aux frais de fonctionnement tel qu’exposé ci-dessus,
  - d’autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous documents afférents à ce projet,

<b>OBJET : COMMISSION COMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS</b>
--

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que la commission communale des impôts directs est composée, outre le Maire ou son adjoint délégué, de six membres titulaires et de six membres suppléants. Ces personnes sont désignées par la Direction Générale des Finances Publiques au sein d'une liste de présentation dressée en nombre double par le Conseil Municipal (soit douze titulaires et douze suppléants proposés).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

**DRESSE** la liste suivante pour permettre à la Direction Générale des Finances Publiques de procéder à la désignation des membres de la commission communale des impôts directs :

**MEMBRES TITULAIRES**

Estelle PALIS  
Jean Marc LACOSTE  
Marion LARRAZET  
Jean François LETARGUA  
Marie Christine BAZIARD  
Bernard MARQUE  
Virgine DAUBAS  
Pascal SAELEFRANQUE  
Renée DARRIGRAND  
Léon ARRIEUX  
Joelle GRAUX  
André CAMBET

**MEMBRES SUPPLEANTS**

Véronique ETCHART  
Gérard CAMDESSUS  
Patricia LOQUET  
Yves CLAVÉ  
Cathy CAZENAVE  
Didier MARQUE  
Mélanie GUITTONEAU  
Hervé HILLOOU  
Eric CAMGRAND  
René LAPETRE  
Jean Marc BORDENAVE  
Eric DEVILLE

**OBJET : AVENANT n°1 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE  
TRANSPORTS SCOLAIRES**

Monsieur le Maire explique que la Région Nouvelle Aquitaine en qualité d'autorité Organisatrice des transports scolaires a décidé en séance plénière du 16 décembre 2019 des adaptations de certaines dispositions du règlement de tarification des transports scolaires ayant un impact sur la convention fixant le périmètre et les modalités d'intervention.

Ces adaptations concernent :

- L'intégration de la nouvelle grille des participations familiales
- La dégressivité en fonction du nombre d'enfants transportés par famille
- La modulation du tarif régional
- La procédure d'inscription

La présente délibération a pour but de valider ces adaptations

Sur proposition de Monsieur le Maire et, après avoir entendu son exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Le conseil municipal valide les modifications de la convention.

Questions diverses

- Le Maire rend compte de ses décisions en vertu des délégations données par le Conseil Municipal
  - o Signature d'un bail à Mme Andréa Domblides pour un logement situé à Mont
  - o Modification d'un bail à Arance
- Complexe de pelote : la question du tournoi de pelote commençant le 24 août est abordée.
- Prêt de salle : la mise à disposition de salle est possible à compter du 15 août 2020. Une vacance de 15 jours sera faite entre deux locations. Le respect des règles sanitaires sera rappelé aux usagers.
- Prêt de tables et de chaises : la quatorzaine sera appliquée avant le prêt.
- Jean Marc LACOSTE propose de faire un état des lieux avec chaque maire délégué. Une estimation des travaux sera faite avec le marché.

Fin de réunion à 19h30

Le secrétaire

